

Statuts de l'association

Article 1 – DÉNOMINATION

L'association est dénommée «ASSOCIATION SOLIDARITÉ COURTAGE».



Article 2 – OBJET

Cette association a pour but:

- d'étudier, d'organiser et de promouvoir, dans l'intérêt de ses membres, des contrats d'assurance ou des conventions proposés par les sociétés d'assurance qui sollicitent l'association à cet effet,
- de mettre en place les moyens nécessaires à la protection sociale et à la retraite des entrepreneurs individuels (commerçants, artisans et professions libérales) dans le cadre de la loi 94.126 du 11.02.1994 dite «loi Madelin»,
- de financer, au bénéfice de ses membres ou d'un public plus élargi, des séances d'informations sur divers thèmes de société,- de proposer des actions de formation en rapport avec les opérations d'assurance,d'assistance, de prévoyance ou de prévention,
- d'apporter son concours à la réalisation d'actions solidaires et d'utilité sociale.

Article 3 – ADRESSE

Le siège social est fixé au 18 rue Royer, 59140 Dunkerque (France). Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – ADHÉSION

Pour être adhérent de l'association, il faut avoir souscrit un contrat d'assurance conclu dans le cadre d'une convention négociée entre l'association et une société d'assurance et être à jour de cotisation.

Article 6 – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par:

- démission,
- décès,
- défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle due à l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave; celle-ci est prononcée après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 7 – RESSOURCES

Toutes celles autorisées par la loi.

Article 8 – COMPOSITION

L'association se compose des membres actifs, à savoir les personnes physiques ou morales ayant acquitté les cotisations dues à l'association et à tout autre organisme ayant contracté avec elle.

Des membres d'honneur peuvent être nommés par le conseil d'administration ou sur proposition de l'assemblée générale. Ils sont choisis parmi les personnes qui rendent des services à l'association; ils font partie de l'assemblée générale.

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 7 membres maximum, élus pour 5 ans par l'assemblée générale.

Les mandats expirant le jour de l'assemblée générale appelant à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ces membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de:

- 1.un président
- 2.un ou plusieurs vice-président,
- 3.un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 4.un trésorier, et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit par cooptation au remplacement provisoire de ses membres. Il procède au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de ces remplaçants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Article 10 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, le Président disposant d'une voix prépondérante en cas de partage des voix. La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire à la validité des délibérations.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration, s'il n'est pas majeur.

Article 11 – RÉMUNÉRATION

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles; ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs et conformément au barème fixé par l'administration fiscale.

Article 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres. Il peut notamment souscrire les contrats ou conventions nécessaires à la réalisation de l'objet social, les modifier et les dénoncer, arrêter le budget de l'association, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, acheter ou vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association et instituer comme son mandataire tout membre de l'association ou tout tiers pour une opération particulière.

Article 13 - RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait et au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année. Chaque membre peut se faire représenter par son conjoint ou un autre membre, muni d'un pouvoir. Le Président peut se faire représenter par son vice-président ou, en cas d'absence, par le membre du conseil d'administration de son choix, muni d'un pouvoir.

Les membres sont convoqués par voie d'insertion dans un journal d'annonces légales ou un journal local du ressort du siège social de l'association, quinze jours avant la tenue de l'assemblée. Le président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions mises à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Un procès-verbal de la réunion est établi et signé par le président.

Article 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution ou de la fusion de l'Association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

Elle se réunit également sur la demande d'au moins un quart des membres ou sur demande du conseil. Chaque membre peut se faire représenter par son conjoint ou un autre membre, muni d'un pouvoir.

Le Président peut se faire représenter par son vice-président ou, en cas d'absence, par le membre du conseil d'administration de son choix, muni d'un pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Un procès-verbal de la réunion est établi et signé par le président.

Article 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, qui désigne un liquidateur. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Fait à Dunkerque, le 2 juin 2020 en autant d'originaux que d'intéressés, plus un original destiné à l'association et deux destinés au dépôt légal.

Le conseil d'administration: Yoan Wadoux & Ouarda Wadoux